

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE



Commune de STEENE
59380

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2021-070

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LES ESPACES VERTS PUBLICS
DU TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire de la Commune de STEENE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et suivants L.2212-1 et 2, L.2213-1 à 4,
Vu le Code des Communes et notamment les articles L.131/1 à L.131/5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles 441-1, R.225, R.225-1 et R.325-1 et suivants
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.26-15,

CONSIDERANT

Le stationnement ou l'arrêt des véhicules sur les espaces verts publics altère ou saccage les efforts fournis par les employés communaux destinés à préserver et à embellir le paysage de notre commune.

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et gênants sur les pelouses, plantations et/ou tout autre espace vert du domaine public.

Article 2 : Seuls sont tolérés à s'arrêter et à se stationner sur les espaces précisés à l'article 1^{er} les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours, les véhicules de service de l'entretien des espaces verts en cas d'urgence ou d'obligation.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et/ou d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de HOYMILLE,
- La Commune de STEENE,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à STEENE, le 28 juin 2021

Le Maire

Alain DAVROUX


